

APC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

08712 2010 1013 apc

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Mme LEFEBVRE
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.lefebvre@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/COPADEX



ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires à la société COPADEX
pour l'exploitation de son établissement implanté
sur les communes de CHALETTE SUR LOING et CEPOY

Le Préfet du Loiret

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1416-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 autorisant la société COPADEX à exploiter un établissement de stockage et de distribution en gros d'équipements automobiles sur le territoire des communes de CHALETTE SUR LOING et de CEPOY (régularisation administrative),

Vu le dossier déposé par la société COPADEX S.A.S. le 6 mai 2010 et complété le 5 juillet 2010, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri et de regroupement de pneumatiques usagés sur son site implanté sur le territoire des communes de CHALETTE SUR LOING et CEPOY,

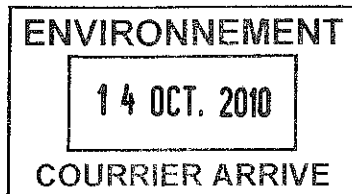
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2010,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 23 septembre 2010, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société COPADEX sur son site implanté sur le territoire des communes de CHALETTE SUR LOING et CEPOY, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009, au titre de la rubrique 2663-2°a de la nomenclature des installations classées,



DIFFUSION

- o exploitant : Société COPADDEX
- o la Sous-Préfète de MONTARGIS
- o le Maire de CHALETTE SUR LOING
- o le Maire de CEPOY
- o le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX
- o l'inspecteur des installations classées – U.T. DREAL
- o le directeur départemental des territoires
- o le directeur général de l'agence régionale de santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- o le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

CONSIDERANT la demande présentée par la société COPADDEX en vue d'exploiter une installation de tri et de regroupement de pneumatiques usagés, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714-2° du code de l'environnement, sur ce site,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant les prescriptions complémentaires applicables aux installations de tri et de regroupement de pneumatiques usagés,

CONSIDERANT que le volume de stockage de pneumatiques neufs est réduit à 18775 m³ afin de ne pas augmenter la quantité totale de pneumatiques présents sur le site, et que cette installation est désormais classée sous le régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2663-2°b,

CONSIDERANT que l'exploitation du forage à usage d'alimentation de la réserve incendie située au nord du site n'est pas réglementée par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du titre V du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2009 est abrogé et remplacé par les prescriptions réglementaires de l'article 2 du présent arrêté.

Le chapitre 9.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2009 est complété par les prescriptions réglementaires de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	E, D, NC	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2663.2°b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 10.000 m ³ , mais inférieur à 80.000 m ³ .	Volume maximal : 18,775 m ³
2714.2°	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois,... Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximal : 900 m ³ .
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Cap. équivalente totale : 3 m ³
1434	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	Débit équivalent : 0,2 m ³ /h.
1530	NC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles y compris les produits finis conditionnés.	Volume : 366 m ³ .
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique.	Quantité : 6,61 tonnes.
2910	NC	Installation de combustion.	Puissance : 128 kW
2920	NC	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques.	Puissance du compresseur : 17,3 kW Puissance installations de réfrigération : 19,5 kW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs.	Puissance < 50 kW

Pour information, correspondance de classement au titre de la législation sur l'eau :

Ouvrages	Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)
Forage	1.2.1.0.	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° capacité inférieure à 8 m ³ /h

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³ /h)
Eau souterraine	Nappes de Beauce	FRHR0093A	1.000	6

Article 3 : Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Stockage : ensemble d'un ou plusieurs flots de stockage.

Stockage couvert : tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins R 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.

Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté.

Espace protégé : espace dans lequel les personnes sont à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier enclouonné, soit par une circulation enclouonnée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

3.1.2. Entraînement des poussières ou de boue

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation.

3.2. Risques

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Article 4 : Installation de tri et de regroupement de pneumatiques usagés

4.1. Implantation – aménagement

4.1.1. Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

4.1.2. Accessibilité

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation doit être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique telle qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

4.2. Exploitation – entretien

4.2.1. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

4.2.2. Envols

L'installation met en œuvre des dispositions pour limiter les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

4.3. Eaux

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures d'un débit de 7 l/s avant leur rejet au fossé RN7 au point n°2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009.

4.4. Déchets

4.4.1. Déchets entrant dans l'installation

Seuls peuvent être acceptés dans l'installation, les déchets non dangereux de caoutchouc. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

4.4.1.1. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Aucune déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

4.4.1.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

4.4.1.3. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 4.3.1.2.

4.4.2. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

4.4.2.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

4.4.2.2. Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

4.4.2.3. Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

4.4.3. Déchets sortants de l'installation

4.4.3.1. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

4.4.3.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du preneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet sortant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code de traitement qui va être opéré.

4.4.4. Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 5 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

5.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

5.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

5.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués

Article 6 : Sanctions

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 : Délais et voies de recours

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

Article 8 : Information des tiers

Pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de CHALETTE SUR LOING et CEPOY où elle peut être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies,
- Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique,
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la sous-préfète de MONTARGIS, les maires de CHALETTE SUR LOING et CEPOY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE **13 OCT. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Antoine GUERIN

